

DECRET N° 91-256 du 15 Novembre 1991

portant création et composition de  
la Commission Nationale des Relations  
entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes  
et du Pacifique (ACP) et ceux de la  
Communauté Economique Européenne (CEE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du 2ème tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 88-261 du 30 Juin 1988 portant création et composition de la Commission des Relations entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et ceux de la Communauté Economique Européenne (CEE) ;
- VU le Décret N° 90-283 du 7 Octobre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme ;

SUR proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme,

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Octobre 1991,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé en République du Bénin une Commission Nationale ACP-CEE.

Article 2.- La Commission Nationale ACP-CEE est chargée de suivre l'état des relations entre la République du Bénin et les Pays de la Communauté Economique Européenne (CEE) d'une part, et entre la République du Bénin et les autres Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) d'autre part.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de l'un de ses membres pour débattre de tous les problèmes ayant trait à la coopération ACP-CEE et définir les positions à adopter par la République du Bénin sur ces problèmes.

.../...

Article 3.- La Commission Nationale ACP-CEE a son siège au Ministère du Commerce et du Tourisme et est composée comme suit :

Président : Le Ministre du Commerce et du Tourisme ou son représentant ;

Vice-Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;

1er Rapporteur : Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ou son représentant ;

2ème Rapporteur : Le Ministre des Finances ou son représentant ;

- Membres :
- le Ministre de la Justice et de la Législation ou son représentant ;
  - le Ministre du Développement Rural ou son représentant ;
  - le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou son représentant ;
  - le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant ;
  - le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique ou son représentant ;
  - le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
  - le Ministre de la Culture et des Communications ou son représentant ;
  - le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son représentant ;
  - le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
  - le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant ;
  - le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ou son représentant ;
  - le Ministre de la Santé Publique ou son représentant
  - le Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant.

Article 4.- Il est mis sur pied au sein de la Commission Nationale ACP-CEE un Comité Permanent chargé du suivi régulier et de la Coordination des activités de ladite Commission.

Ce Comité Permanent est présidé par le Ministre du Commerce et du Tourisme ou son représentant et comprend en outre :

- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;
- le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ou son représentant ;
- le Ministre des Finances ou son représentant ;
- le Ministre de la Justice et de la Législation ou son représentant
- le Ministre du Développement Rural ou son représentant
- le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant.

Article 5.- La Commission Nationale ACP-CEE est dotée d'un Secrétariat Permanent qui est un Organe Exécutif et qui a son siège au Ministère du Commerce et du Tourisme.

Article 6.- Le Secrétariat Permanent est assuré par un Cadre nommé par le Ministre du Commerce et du Tourisme après avis du Comité Permanent.

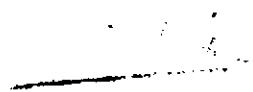
Article 7.- La Commission Nationale ACP-CEE pourra associer tout Cadre Béninois susceptible de lui apporter son concours dans l'accomplissement de sa mission.

Article 8.- La Commission Nationale ACP-CEE rendra compte périodiquement au Conseil des Ministres de l'état de la Coopération ACP-CEE.

Article 9.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 88-261 du 30 Juin 1988 susvisé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 Novembre 1991

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO

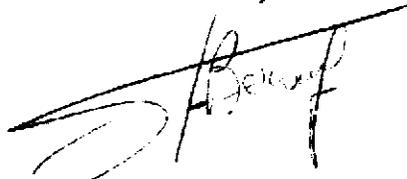
.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général de la Présidence de la  
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre du Commerce et  
du Tourisme,



Bernard HOUEGNON

Ampliations : PR 6 AN 4 MESGPR 4 CS 2 SGG 4 MCT 4 Pt et Membres de  
la Commission 20 JO 1.-